



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation environnementale d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement existantes, par la base aérienne 116, implantées sur le site de Luxeuil-Saint-Sauveur et situées sur le territoire des communes de Saint-Sauveur, Breuches, Baudoncourt et la Chapelle-lès-Luxeuil (Haute-Saône)

Le ministre des Armées,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret en date du 5 octobre 1995, relatif à la création d'un polygone d'isolement autour du site de la base aérienne 116 de Luxeuil ;

VU l'arrêté en date du 10 mars 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté en date du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

VU l'arrêté en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2004 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

VU l'arrêté en date du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté en date du 8 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU l'arrêté en date du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté en date du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté en date du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées

pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

VU l'arrêté en date du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté en date du 10 avril 2017 autorisant le prélèvement et l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, concernant la base aérienne 116 de Luxeuil (Haute-Saône) ;

VU l'arrêté en date du 3 août 2018 modifié, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté en date du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté en date du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note de la DPMA en date du 25 septembre 2020 portant sur le calcul de la surface d'un atelier relevant de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 1997 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2015 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe du Breuchin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020 n portant approbation du schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les actes antérieurs s'appliquant aux installations classées régulièrement exploitées par la base aérienne 116 sur le site de Luxeuil-Saint-Sauveur, notamment :

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la base aérienne 116, organisée du 1^{er} septembre au 30 septembre 2022 ;

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 5 novembre 2020 délivrée par l'autorité environnementale ;

- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter les installations classées irrégulières positionnées sur le site de la base aérienne 116, transmise par courrier en date du 7 décembre 2021 par le commandant de la base aérienne 116 de Luxeuil (Haute-Saône) à l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône transmis le 25 mars 2022 ;
- VU la demande de compléments transmise à l'exploitant par l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées par message en date du 5 avril 2022 ;
- VU les compléments apportés par l'exploitant par message en date du 23 juin 2022 ;
- Vu le message en date du 3 novembre 2022 portant à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées l'évolution de l'organisation de l'activité de peinture relevant de la rubrique n° 2930-2-b ;
- VU le rapport de fin de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter les installations classées irrégulières de la base aérienne 116, en date du 27 juin 2022, transmis à la préfecture de la Haute-Saône par courrier le 7 juillet 2022 ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé sur le territoire des communes concernées par l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux, respectivement le 12 août 2022 et le 16 août 2022 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Esboz-Brest (9 septembre 2022), Citers (16 septembre 2022), Villers-les-Luxeuil (23 septembre 2022), Brotte-lès-Luxeuil (23 septembre 2022), Baudoncourt (30 septembre 2022), Ormoiche (7 octobre 2022) et Froideconche (8 novembre 2022), intéressées par le projet ;
- VU l'absence d'avis émis par les communes d'Abelcourt, d'Ailloncourt, de Breuches, d'Éhuns, de La Chapelle-Lès-Luxeuil, de Luxeuil-les-Bains, de Sainte-Marie-en-Chaux, de Saint-Sauveur et de Visoncourt ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication de l'avis sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'absence de remarque dans le registre électronique mis à disposition du public lors de la consultation par voie électronique menée par la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le rapport en date du 20 octobre 2022, relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la base aérienne 116 sur le site de Luxeuil-Saint-Sauveur, transmis pour information au CoDERST de Haute-Saône par courrier du 25 septembre 2022 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 5 décembre 2022, transmis par message le 5 décembre 2022 ;
- VU les observations sur le projet d'arrêté et de prescriptions, exprimées par le pétitionnaire par message NEMO n° 2022/6 le 15 décembre 2022 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la base aérienne 116 exploite sur le site de Luxeuil-Saint-Sauveur des installations classées parmi lesquelles se trouvent des installations classées pour la protection de l'environnement dont certaines sont en situation administratives irrégulières ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploitation d'installations existantes concerne des installations classées pour la protection de l'environnement, en fonctionnement et exploitées par la base aérienne 116 ;

CONSIDERANT que les installations relèvent du régime de l'autorisation du fait du dépassement du seuil des rubriques n° 2565, 2710, 2930, 4210, et 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploitation déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale sans évaluation environnementale ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux situés aux abords de la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur ;

CONSIDERANT que les mesures en place pour réaliser les retouches de peinture dans le local technique du bâtiment HM3, détaillé dans le message NEMO n° 2022/5 du 3 novembre 2022, sont de nature à limiter l'émission de composés organiques volatils dans l'atmosphère lors des opérations de peinture menées dans le local technique du bâtiment HM3 ; que la demande d'enregistrement de l'atelier de maintenance d'engins à moteur classée sous la rubrique n° 2930 de la nomenclature justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 4 juin 2004, sauf celles des articles 2.4, 2.11, 6.1, 6.2 et 6.3 de l'arrêté du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT que les quantités de produits ne dépassent, ni de façon unitaire ni au cumul, les seuils « haut » et « bas » d'une rubrique 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la directive SEVESO III ;

CONSIDERANT que les phénomènes dangereux potentiels générés par les activités des ateliers de maintenance et des installations pyrotechniques ont été identifiés et placés dans une grille de criticité réglementaire ;

CONSIDERANT que l'exploitant met en œuvre des mesures de protection des eaux de surfaces ; que le ministère des Armées mène actuellement une étude afin de planifier et budgétiser les travaux nécessaires à la réfection des réseaux recueillant les eaux pluviales et les eaux usées du site de la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur ;

CONSIDERANT qu'aucune nouvelle installation ni extension du site n'est envisagée ; que les installations à régulariser au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement s'intègrent dans l'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités des autres exploitants de la base aérienne, sans nécessité de modification ni structurelle ni dimensionnelle de ces derniers ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et qu'au regard des avis formulés par les collectivités territoriales intéressées par le projet et les services déconcentrés de l'Etat, que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDERANT que certaines informations sensibles entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

CONSIDERANT que le présent arrêté abroge les actes administratifs mentionnés à l'article 1.2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant respecte les prescriptions posées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le commandant de la base aérienne 116, située rue Guynemer, 70301 Luxeuil-Air, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter de manière régulière les installations classées pour la protection de l'environnement existantes détaillées dans les articles suivants, implantées sur le territoire des communes de Saint-Sauveur, Breuches, Baudoncourt et la Chapelle-lès-Luxeuil (Haute-Saône).

1.2. Abrogations, modifications, compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté abroge les textes suivants :

- l'arrêté d'autorisation de mise en service de deux installations classées (ateliers d'essais de moteurs à réaction) sur la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur, en date du 18 février 1991 ;
- le récépissé de déclaration en date du 9 janvier 1990, relatif à la mise en service de la soute à oxygène ATOL ;
- le récépissé de déclaration en date du 23 juin 2009, relatif à la mise en service du chenil ;
- le récépissé de déclaration du 23 avril 2014, relatif à la mise en service de l'atelier de maintenance positionné dans le bâtiment HM18 ;
- le récépissé de déclaration en date du 1^{er} décembre 2015, du 1^{er} décembre 2015, relatif à la mise en service des ateliers de maintenance positionnés dans les bâtiments HM1 et HM2 ;
- le récépissé de déclaration en date du 1^{er} décembre 2015, du 1^{er} décembre 2015, relatif à la mise en service de l'atelier de maintenance positionné dans le bâtiment HM3.

1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers et inconvénients de cette installation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 2 NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les caractéristiques et quantités maximales autorisées sont des informations sensibles conformément à l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces informations figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe est non communicable et non diffusable, mais peut être consultée sous conditions, après demande auprès du ministre des Armées.

Le tableau suivant présente la liste des installations classées exploitées par la base aérienne 116 sur le site de Luxeuil-Saint-Sauveur.

Rubrique	Alinéa	Régime *	Libellé
2710	1-a	A	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a. supérieure ou égale à 7 t.</p>
4210	1-a	A Seuil SEVESO non atteint (< 10 t)	<p>Produits explosifs (fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active (QMA) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a. supérieure ou égale à 100 kg.</p>
4220	1	A Seuil SEVESO non atteint (< 10 t)	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale (QET) de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 kg.</p>
2931	2	A	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>2. lorsque la poussée totale des moteurs et des turbines est supérieure à 1,5 kN et que l'activité n'est pas classée au titre du 1.</p>
2930	1-a	E	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a. supérieure à 5 000 m².</p>
2930	1-b	DC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>b. supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC).</p>
2930	2-b	DC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p>

			2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.
2564	1-c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique n° 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.
2120	3	D	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 3. De 10 à 50 animaux.
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.
2710	2-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719, 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b. supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .
2565	2-b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

2.2. Liste des installations classées au titre de la loi sur l'eau

Sans objet.

2.3. Installations au titre de la proximité ou de la connexité

La base aérienne 116 exploite également des installations qui ne sont pas concernées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais qui concourent au bon fonctionnement de l'établissement.

Ces installations comprennent notamment :

- deux pistes aéronautiques ;
- des bâtiments servant au stockage de matériels ;
- des ateliers accueillant des activités ne justifiant pas d'un classement ICPE ;
- des parkings ;
- des bâtiments administratifs.

Par ailleurs, le site de Luxeuil-Saint-Sauveur abrite également d'autres équipements et installations, classées ou non, qui sont placés sous la responsabilité de l'établissement du service des infrastructures de la défense de Metz, du service des énergies opérationnelles et du groupe de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil :

- des dépôts de carburants équipés notamment de piézomètres de surveillance ;
- des installations de combustion et une centrale électrique ;
- une zone de regroupement de métaux ;
- des forages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau industrielle ;
- des micros stations d'épuration ;
- un réseau d'eaux pluviales ;
- une « base vie » qui regroupe les différents bâtiments et infrastructures d'accueil du personnel.

2.4. Statut de l'établissement

L'établissement est soumis à autorisation du fait du dépassement du seuil des installations soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des rubriques n° 2710, 2930, 2931, 4210 et 4220.

Article 3 CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux, activités, et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents documents et dossiers transmis par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par la demande d'examen au cas par cas.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Article 4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation de mise en service ne comporte pas de limitation de durée d'exploitation.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

En cas de non-observation des dispositions prescrites à l'exploitant, l'administration pourra appliquer les dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si une installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le ministre en charge des

Armées peut décider que la remise en service est subordonnée à une nouvelle autorisation, enregistrement ou de déclaration.

Article 6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

Article 7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

7.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le ministre des Armées vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des installations, ouvrages, travaux et des activités qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, à leur modalité d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement et de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

7.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence environnementale

Les études d'incidence environnementale et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue par les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

7.3. Equipements mis en arrêt d'exploitation

Les équipements déclarés hors exploitation ne sont pas maintenus en place sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions courantes d'exploitation. Des dispositions matérielles sont alors prises pour garantir leur isolement physique, leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les équipements en arrêt d'exploitation et maintenus sur le site restent identifiés et portés aux plans et schémas de l'établissement.

7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale, délivrée selon les mêmes formalités que la demande initiale.

7.5. Changement d'exploitant

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est réalisé dans le respect des dispositions des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement.

7.6. Cessation d'activité

Pour l'application des dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de celui-ci. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu ci-dessus.

Article 8 REGLEMENTATION

8.1. Réglementation applicable

Domaine	Date	Texte
ICPE	02 02 1998	Arrêté modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	04 10 2010	Arrêté modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	20 04 2007	Arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.
	03 08 2018	Arrêté modifié, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2910, 2931 ou 3110.
	12 05 2020	Arrêté, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
	04 06 2004	Arrêté modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.
	08 12 2006	Arrêté du 8 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.
	27 03 2012	Arrêté modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration à contrôle périodique sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).
	09 04 2019	Arrêté, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

	30 06 1997	Arrêté modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés
	10 03 1997	Arrêté modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.
	01 07 2004	Arrêté modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées, ni la réglementation des établissements recevant du public.
	30 12 2020	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
	28 04 2011	Arrêté fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.
BRUIT et VIBRATIONS	23 01 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
	23 07 1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
DECHETS et EMISSIONS	29 07 2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
	31 05 2021	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
	21 12 2021	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
	31 01 2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
RISQUE ELECTRIQUE - ATEX	28 07 2003	Arrêté fixant les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
INCIDENT- ACCIDENT sur l'environnement	05 01 2005	Instruction n° 20079/DEF/SGA/DAJ/D2P/DES, relative aux incidents ou accidents survenus dans des établissements relevant du ministère de la défense ou dans des établissements comprenant des installations classées dont la police est assurée par l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées.
EAUX USEES	07 09 2009	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ .

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment les dispositions du code de l'environnement, du code de la défense, du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 9 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

9.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et en réduire les quantités ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

9.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes transitoires, de dysfonctionnement ou de travaux permettant, en toutes circonstances, le respect des dispositions de ce présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 10 ETAT DES MATIERES STOCKEES

Pour l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation, l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état précise notamment la nature du produit, son état physique, la quantité stockée ainsi que l'emplacement du stockage.

Ce document est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

ARTICLE 11 RESERVES DE PRODUITS OU DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 12 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Les installations et abords de l'établissement sont entretenus et maintenus propres.

Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, etc.).

Article 13 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées par l'exploitant.

Article 14 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées les accidents ou incidents, survenus du fait de l'exploitation de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées dans les deux mois suivant l'évènement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets

sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long termes.

Sauf raison dûment justifiée, l'état des installations concernées n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées et, s'il y a lieu, de l'autorité judiciaire.

Les situations de « presque-accident » font l'objet d'une analyse par l'exploitant, visant à mettre en place les mesures destinées à empêcher l'accident évité.

Article 15 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

15.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions issues de l'exploitation de ses installations classées et de leurs effets, appelé programme d'autosurveillance.

En particulier, ce programme doit permettre de suivre la qualité des effluents gazeux rejetés par la cabine de peinture et le banc d'essai moteurs ainsi que celle des effluents aqueux rejetés par la déchetterie, les ateliers de maintenance et zones extérieures utilisées pour la réalisation de l'entretien des engins à moteur et l'activité de nettoyage des chambres de combustion des moteurs, réalisée dans le bâtiment HM2.

Par ailleurs, il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

15.2. Mesures comparatives

L'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées peut à tout moment réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

15.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations. Dans ce cas, il informe l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées de la dérive constatée, des mesures prises ou envisagées pour y remédier et du résultat des analyses permettant d'attester du retour à un fonctionnement nominal.

Lorsque la surveillance sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 16 BILAN PERIODIQUE

L'exploitant adresse une déclaration des émissions chroniques et accidentelles portant sur l'année écoulée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié précité dans l'article 8.1 de cet arrêté.

Article 17 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et l'étude de dangers en vigueur ;
- les études de sécurité pyrotechnique et tout autre document réalisé au titre du code du travail, validé par l'inspection du travail ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par cet arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par cet arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- les rapports d'inspection et les suites données.

Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve d'être consultables sur place. De plus, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées sur le site.

Article 18 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées les documents suivants :

Article	Nature du document	Périodicité / Echéance
Article 7.1	Modifications des installations	Avant la réalisation des modifications.
Article 7.2	Mise à jour de étude de dangers et/ou de l'étude d'incidence	Avant chaque modification substantielle ou suite à tout évènement le justifiant (accident, etc).
Article 7.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert, par le nouvel exploitant.
Article 7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.
Article 14	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais, alerte de l'astreinte du CGA-IIC ; Dans un délai de 6 heures maximum : signalement de l'incident ou accident ; Sous 2 mois, transmission d'un rapport détaillé.
Article 16	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (télétransmission).
Article 20.4	Plan de gestion des solvants	Annuelle dans le cadre de la déclaration des émissions.
Articles 15.3, 20, 25.2, 25.3 et 26	Résultats de l'auto surveillance sur les émissions gazeuses et aqueuses ainsi que sur les eaux souterraines	En cas de dérive constatée.
Article 29	Mesure de bruit et de l'émergence	1 an maximum après la mise en service des installations nouvelles.
Article 37.4	Plan d'opération POI, compte rendu d'exercices	Après chaque modification ; Transmission du compte rendu après chaque exercice.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

Article 19 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

19.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ils sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

19.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

19.3. Envois de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées

Article 20 SUIVI DES EMISSIONS GAZEUSES

20.1. Conditions de rejet des émissions gazeuses

Le tableau suivant décrit les conditions dans lesquelles l'exploitant émet des émissions gazeuses ainsi que les paramètres faisant l'objet d'une surveillance et/ou d'une déclaration annuelle :

Installation / Activité	Positionnement	Type d'émission	Paramètres surveillés
Essai de fonctionnement des moteurs d'avion	Banc d'essai moteurs	diffuse	Méthane (CH ₄), Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), Oxydes de soufre (SO _x =SO ₂ +SO ₃), Oxydes d'azote (NO _x =NO+NO ₂), Monoxyde de carbone (CO).
Activité d'entretien et de maintenance des engins à moteurs	Ateliers de maintenance et zones extérieures	diffuse	Voir § 20.2.2.
Local de préparation peinture	Atelier de maintenance HM3	canalisée	Poussières (PM 10 + PM 2,5), Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).
Dispositif de retouche	local technique HM3	diffuse ⁽¹⁾	Voir § 20.2.4.
Cabine de peinture	Atelier de maintenance HM11	canalisée	Poussières (PM 10 + PM 2,5), Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).
Table et bain de nettoyage	Atelier de maintenance HM0	canalisée	Poussières (PM 10 + PM 2,5), Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)
Fontaines de dégraissage	Ateliers de maintenance	diffuse ou canalisée ⁽²⁾	Poussières (PM 10 + PM 2,5), Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).

⁽¹⁾ : les conditions particulières applicables au local technique du HM3 sont détaillées à l'article 39.3 du présent arrêté.

⁽²⁾ : les conditions particulières applicables à l'activité de nettoyage dégraissage à l'aide de solvants sont détaillées à l'article 40 du présent arrêté.

20.2. Valeurs limites de rejet de polluants dans les émissions gazeuses

20.2.1. Cas du banc d'essai moteurs

Tant que l'installation « Banc d'essai moteurs » ne permet pas de réaliser un échantillonnage représentatif des effluents gazeux rejetés lors de l'exercice de l'activité spécifique, les quantités de polluants rejetés dans les émissions atmosphériques seront estimées à partir de la consommation annuelle de carburant et des données spécifiques fournies par la base OMINEA publiée par le CITEPA. Les émissions gazeuses produites lors du fonctionnement du banc d'essai moteurs respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	N° CAS	Flux annuel maximal
Méthane (CH ₄)	74-82-8	150 kg/an
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	-	1 400 kg/an, exprimé en carbone total
SO _x (=SO ₂ +SO ₃)	SO ₂ : 7446-09-5 SO ₃ : 7446-11-9	650 kg/an, exprimé en équivalent SO ₂
NO _x (=NO+NO ₂)	NO : 10102-43-9 NO ₂ : 10102-44-0	8 000 kg/an, exprimé en équivalent NO ₂
CO	630-08-0	7 000 kg/an

20.2.2. Cas de l'activité d'entretien et de maintenance des engins à moteur

L'activité d'entretien et de maintenance des engins à moteur est réalisée soit au sein d'ateliers type hangar, soit au niveau d'aires extérieures (zones dédiées sur des parkings aéronautiques, aires de point fixe, aire de lavage).

Aucun de ces lieux n'étant équipé de dispositif permettant de canaliser les effluents gazeux émis lors des différentes manipulations et d'effectuer des prélèvements représentatifs de l'activité, l'exploitant détaillera dans un document spécifique les mesures mises en œuvre pour limiter l'émission de polluants dans l'atmosphère. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées.

20.2.3. Cas des émissions canalisées

Au niveau des équipements mettant en œuvre des solvants équipés de dispositifs d'extraction positionnés au niveau de la source d'emploi de solvants, les émissions gazeuses canalisées font l'objet de prélèvement et d'analyse, selon les méthodes normalisées en vigueur, au minimum une fois tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Pour chaque échantillon, le débit d'effluent rejeté est mesuré et les concentrations en poussières et composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) sont déterminées.

Ces concentrations respectent les valeurs limites suivantes :

- la concentration en poussières totales (PM 10 + PM 2,5) est inférieure ou égale à 100 mg/Nm³ d'effluent gazeux ;
- la concentration en composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), exprimée en carbone total, est inférieure ou égale à 50 mg/Nm³ d'effluent gazeux.

L'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats des mesures réalisées sur les émissions gazeuses décrites ci-dessus. Les résultats présentés doivent être datés de moins de trois ans.

20.2.4. Cas des émissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée au niveau de l'installation (le résidu de solvant contenu dans les pièces ayant été peintes n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses).

20.2.5. Cas des fontaines dégraissantes

Certaines fontaines dégraissantes utilisées par la base aérienne 116 ne sont pas équipées de dispositifs de canalisation des effluents gazeux.

Dans ce cas, l'exploitant vérifie que la teneur moyenne en solvant organique des produits utilisés dans les fontaines dégraissantes est inférieure ou égale à 30 % du poids total du produit.

20.3. Plan de gestion des solvants

Dans la mesure où sa consommation annuelle de solvants au niveau des différentes installations classées placées sous sa responsabilité dépasse 1 tonne, l'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants.

Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants et de la répartition des différents flux au sein des installations exploitées par la base aérienne 116 sont transmis à l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions décrite à l'article 16 du présent arrêté.

20.4. Bilan des émissions gazeuses

L'exploitant établit le bilan des émissions gazeuses conformément aux dispositifs décrits dans le tableau suivant :

Flux annuel émis par l'activité réalisée au niveau du banc d'essai moteurs		
Paramètre	Type de mesure ou d'estimation	Fréquence
Méthane (CH ₄)	Estimation par calcul à l'aide de la consommation de carburant et des données de la base OMINEA du CITEPA	annuelle
Composés organiques volatils (COVNM)		
Oxydes de soufre SO _x (= SO ₂ +SO ₃)		
Oxydes d'azote NO _x (= NO+NO ₂)		
Monoxyde de carbone (CO)		
<p align="center">Dans chaque conduit d'évacuation des équipements mettant en œuvre des solvants Table et bain de nettoyage – bâtiment HMO Fontaine dégraissante, poste de préparation des peintures - bâtiment HM3 Cabine de peinture – bâtiment HM11</p>		

Paramètre	Type de mesure ou d'estimation	Fréquence
Débit	Mesure	une fois tous les 3 ans
Poussières (PM 10 + PM 2,5)	Echantillonnage et analyse	
Composés organiques volatils (COVNM)	Echantillonnage et analyse	
Pour les installations classées exploitées par la BASE AÉRIENNE116 consommant des solvants		
Paramètre	Type de mesure ou d'estimation	Fréquence
Composés organiques volatils (COVNM)	Plan de gestion des solvants	annuelle

Article 21 DISPOSITION APPLICABLE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'épisode de pollution de l'air, l'exploitant met en œuvre toute disposition de nature à réduire les activités concourant aux pics de pollution, notamment :

- report des activités réalisées au niveau du banc d'essai moteurs ;
- limitation des livraisons de produits pétroliers au niveau des réservoirs utilisés par les installations exploitées par la base aérienne 116 ;
- restriction de la circulation automobile et de l'utilisation des moteurs à combustion interne aux stricts besoins de sûreté et de sécurité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 22 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur.

Article 23 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

23.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations en eau.

L'eau utilisée par la base aérienne 116 est produite à partir de la nappe d'eaux souterraines référencée FRDG391 « Alluvions de l'interfluve Breuchin – Lanterne en amont de la confluence ».

L'eau potable est utilisée pour les besoins domestiques et l'alimentation du réseau incendie.

Hors situation particulière ayant nécessité de solliciter le réseau incendie plus que de coutume, la consommation en eau de la base aérienne 116 ne doit pas excéder la valeur indiquée ci-dessous.

Origine de la ressource	Alluvions de l'interfluve Breuchin – Lanterne en amont de la confluence (FRDG391)
Information concernant le point de prélèvement	Commune de Saint-Sauveur
Prélèvement maximum annuel	78 000 m ³

23.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.

Un dispositif de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler le réseau d'eau de l'établissement et pour éviter des retours de substance dans le réseau d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine.

23.3. Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux « sécheresse » applicables et met en œuvre les mesures visant à la réduction de la consommation d'eau lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Dans ces situations de sécheresse, l'exploitant exerce une vigilance accrue sur la qualité des rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec, si nécessaire, une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance.

23.4. Prescriptions en cas d'inondation

En cas d'inondation, l'exploitant met en sécurité ses installations et arrête toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution des milieux.

A chaque inondation, l'exploitant renseigne une fiche d'information précisant notamment les niveaux d'eau atteints, les conditions d'écoulements et les dégâts occasionnés. Cette fiche est transmise à l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées.

Article 24 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.

24.1. Identification des effluents aqueux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires, assimilables à des effluents domestiques, produites dans les locaux administratifs ainsi qu'au niveau des vestiaires équipant les locaux industriels ;
- les eaux pluviales s'écoulant sur les toitures et les zones engazonnées qui ne contiennent pas de pollution particulière ;
- les eaux pluviales s'écoulant sur les parkings, les zones extérieures utilisées pour la réalisation d'opérations d'entretien et de maintenance sur les engins à moteur et sur les surfaces de stockage de la déchetterie non couvertes ; ces eaux sont susceptibles d'être souillées, notamment par des hydrocarbures ;
- les effluents produits lors de la mise en œuvre des activités réalisées dans les installations classées exploitées par la base aérienne 116, notamment au niveau des ateliers d'entretien et de maintenance des engins à moteur (lavage des engins et des locaux, nettoyage des chambres de combustion des moteurs, etc.) ; ces effluents sont susceptibles de contenir des matières en suspension, des hydrocarbures et certains des produits chimiques utilisés lors des opérations d'entretien et de maintenance.

En situation accidentelle, des eaux d'extinction, éventuellement polluées, sont également susceptibles d'être produites au niveau des différentes installations classées exploitées par la base aérienne 116.

24.2. Collecte des effluents aqueux

Compte tenu de la taille de la base aérienne et de sa configuration géographique, le mode de gestion des différents effluents est différent selon qu'ils sont produits au nord, à l'ouest ou à l'est de la base aérienne.

Globalement, la zone vie, située au nord de la base aérienne 116, est équipée d'un réseau unitaire qui se rejette dans la station d'épuration intercommunale de la communauté de communes du pays de Luxeuil. Les conditions dans lesquelles les effluents produits par la base aérienne 116 sont acceptés par le gestionnaire de la station d'épuration sont détaillées dans une convention de rejet qui est transmise à l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées.

Les autres zones de la base sont équipées de réseaux d'eaux unitaires qui, après traitement par micros-stations d'épuration ou fosse toutes eaux, se rejettent dans l'environnement, notamment dans le cours d'eau « La Lanterne ».

Les effluents spécifiques produits lors de l'entretien des engins à moteur (vidange, nettoyage des chambres de combustion des moteurs) sont recueillis dans des cuves dédiées puis apportés à la déchetterie implantée sur le site avant d'être évacués et éliminés dans des filières spécifiques.

Le détail des dispositifs en place est présenté **en annexe 1 du présent arrêté**. Pour rappel, cette annexe est non communicable et non diffusable mais peut être consultée sous conditions après demande auprès du ministre des Armées.

Les réseaux en place sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. Ils peuvent résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles de s'y écouler, y compris si ceux-ci se trouvent mélangés. Ils sont régulièrement entretenus.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

24.3. Rénovation des réseaux de collecte des eaux usées et eaux pluviales

En lien avec le service d'infrastructure de la défense, l'exploitant s'engage dans une démarche de rénovation des réseaux permettant d'optimiser la collecte des eaux usées et eaux pluviales produites sur son site.

Dans ce cadre, et dans un délai de deux ans :

- il mène les investigations nécessaires à l'identification des dysfonctionnements et au choix de dispositifs permettant de répondre notamment aux exigences du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau en vigueur ;
- il établit un programme de travaux pluriannuel permettant la remise à niveau du réseau en place ainsi que la récupération des eaux incendie ;
- il suit et valide la réalisation des travaux réalisés.

Au moins une fois par an, l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées est informée de l'avancée de la démarche et des modifications apportées au programme initialement défini.

24.4. Isolement avec les milieux

L'exploitant met en œuvre les moyens permettant d'éviter l'écoulement d'effluents pollués dans les milieux (disconnecteurs, obturateurs, vannes, bâches de récupération, etc).

Les dispositifs utilisés pour isoler les milieux sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

24.5. Plans des réseaux

L'exploitant dispose des plans des différents réseaux présents sur les zones et bâtiments relevant de sa responsabilité. Ces documents sont datés et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces plans font apparaître les réseaux d'alimentation en eau et les dispositifs de collecte des effluents aqueux. Ils précisent notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- l'implantation, dans les locaux industriels, de dispositifs de disconnexion permettant un isolement avec le réseau d'adduction d'eau public ;
- les réseaux de collecte, points de rejets et points de contrôle ;
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitement éventuels, avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes au site ou externes, notamment vers le milieu naturel).

Article 25 CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX

25.1. Dispositions générales

Les effluents rejetés sont exempts de :

- substances susceptibles de dégager des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement ;
- tout produit ou matière susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

25.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les effluents aqueux respectent les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Avant rejet, les effluents aqueux respectent les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètre d'un effluent rejeté dans la station d'épuration intercommunale	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier
Matières en suspension totales (MEST)	1305	600	-
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1313	800	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	2000	-
Azote global (exprimé en N)	1551	150	-
Phosphore total (exprimé en P)	1350	50	-
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10	100 g/j
Paramètre d'un effluent rejeté directement dans le milieu naturel	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier
Matières en suspension totales (MEST)	1305	100	15 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1313	100	30 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300	100 kg/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10	100 g/j
Paramètre d'un effluent issu de la déchetterie	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier
Indice cyanures totaux	1390	< 0,2	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,25	si flux > 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	si flux > 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2	si flux > 20 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,2	si flux > 0,5 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,1	si flux > 5 g/j
Matières en suspension totales (MEST)	1305	100	15 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1313	100	30 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300	100 kg/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10	100 g/j

Les prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h respectent les valeurs limites présentées ci-dessus.

Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Les prélèvements d'eaux résiduaires rejetées par les séparateurs à hydrocarbures ne seront pas réalisés juste après le nettoyage de ceux-ci et devront être représentatifs du fonctionnement de ces équipements.

Des prélèvements pour analyse des eaux résiduaires rejetées peuvent être effectués à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées aux frais et à la charge de l'exploitant.

25.3. Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Les rejets aqueux seront surveillés selon la fréquence détaillée dans le tableau suivant :

Type d'effluent aqueux	Périodicité	Méthode
Effluents rejetés dans la station d'épuration intercommunale	annuelle	Bilan 24 h
Paramètre des effluents rejetés directement dans le milieu naturel	annuelle	Prélèvement ponctuel
Effluents issus de la déchetterie	annuelle	Prélèvement ponctuel

Les résultats des analyses réalisées sur les effluents aqueux rejetés par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET SUR LES SOLS

26.1. Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines qui permet de s'assurer de l'absence d'impact de ses installations.

Les piézomètres de surveillance sont positionnés de telle sorte qu'ils permettent de vérifier l'état de la nappe d'eau souterraine en amont et en aval de la base aérienne 116.

L'emplacement de ces piézomètres est défini à partir d'une étude menée par un organisme spécialisé. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées.

Les piézomètres de surveillance respectent les recommandations de la norme NF-X-10999 et les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant fait inscrire tout nouvel ouvrage de surveillance à la banque du sous-sol auprès du service géologique régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et le déclare à la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La surveillance portera sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- carbone organique total (COT) ;
- hydrocarbures totaux.

Elle est réalisée semestriellement, en période de hautes-eaux et de basses-eaux, par un organisme accrédité COFRAC pour l'échantillonnage et les analyses.

Les résultats de l'auto surveillance sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées.

26.2. Effet sur les sols.

Si un incident ou accident provoque le déversement de substances dangereuses sur les sols ou dans le milieu aquatique situé à proximité de ses installations, l'exploitant devra réaliser un diagnostic permettant de connaître l'impact de la pollution sur l'état des milieux impactés. En cas de besoin, l'exploitant mettra en place un plan de gestion adapté.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

Article 27 GESTION DES DECHETS

27.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations afin de respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, l'exploitant prévient et réduit la production et la nocivité des déchets, en agissant notamment sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi. Il diminue également les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliore leur utilisation ;

2° l'exploitant met en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment énergétique ;
- d) l'élimination ;

3° l'exploitant s'assure que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'air, l'eau, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisance sonore ou olfactive et sans porter atteinte aux paysages et aux sites ;

4° l'exploitant organise le transport des déchets selon un principe de proximité ;

5° l'exploitant contribue à la transition vers une économie circulaire ;

6° l'exploitant économise les ressources épuisables et améliore l'efficacité de leur utilisation.

27.2. Tri des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets (dangereux ou non). Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

27.3. Gestion des déchets

27.3.1. Sur le site

Les déchets produits par l'exploitant et entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ou des envois et des odeurs).

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des polluants sont installées sur des zones étanches, aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

27.3.2. A l'extérieur du site

L'exploitant oriente les déchets produits par ses activités dans des filières autorisées, adaptées à leur nature et à leur dangerosité, propres à garantir les intérêts visés aux dispositions des articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet ses déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets. Ce registre est conservé au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

En outre, à défaut de modalités alternatives spécifiques, actées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense :

- l'exploitant s'inscrit en tant que producteur de déchets dangereux dans la base de données électronique centralisée nommée « registre national des déchets », mise en place par le ministère chargé de l'environnement ;
- pour tout enlèvement de déchet dangereux, et conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant utilise le télé-service « Trackdéchets » pour émettre un bordereau électronique de suivi des déchets dangereux dans la base de données spécifique mise en place par le ministère chargé de l'environnement. Les récépissés de saisie, attestant de la prise en charge des déchets par un transporteur puis par un éliminateur, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées ;
- en cas de transmission par voie électronique, dans les conditions mentionnées au II de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, au ministre chargé de l'environnement des données constitutives du registre chronologique de suivi des déchets susvisé, l'exploitant est exonéré de l'obligation de tenir ce registre.

27.4. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'exploitant sont les suivants :

- des déchets industriels non dangereux provenant des emballages et des activités administratives ;
- des déchets industriels, dangereux ou non, provenant des activités, tels que décrits dans le tableau ci-dessous :

Déchets	Code déchet
Autres acides	06 01 06 *
Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	07 06 01 *
Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	07 07 04 *
Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08 01 11 *
Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique n° 08 01 17	08 01 18
Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique n° 08 03 17	08 03 18
Bases de décapage	11 01 07 *
Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification	13 02 08 *
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques, non spécifiés ailleurs	12 01 99
Autres combustibles (y compris mélanges)	13 07 03 *
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10 *
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02 *
Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	16 01 21 *
Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	16 02 11 *
Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	16 02 13 *
Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	16 05 04 *
Accumulateurs au plomb ou Ni/Cd	16 06 021 *
Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	16 10 01 *
Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	18 01 03 *
Papier et carton	20 01 01
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21 *
Huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25
Bois autres que ceux visés à la rubrique n°20 01 37	20 01 38
Métaux	20 01 40
Déchets assimilés ménagers, triés, non spécifiés ailleurs	20 01 99
Déchets municipaux en mélange	20 03 01

Cette liste n'est pas limitative dans la mesure où les types de déchets peuvent varier en fonction des activités de l'exploitant.

27.5. Déclaration des déchets produits

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

Article 28 DISPOSITIONS GENERALES

28.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

28.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

28.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 29 NIVEAUX ACOUSTIQUES

29.1. Valeurs limite d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

29.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	60 dB (A)	50 dB (A)

29.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des installations nouvelles. Elle est effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 30 VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986.

Article 31 EMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend les dispositions suivantes de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses pour le voisinage :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation des locaux ;
- les installations ne peuvent être éclairées avant ou après le coucher du soleil sauf pour des raisons de service.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de ce type d'installation sont bien conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 32 GENERALITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour limiter les conséquences en conditions normales d'exploitation, modes transitoires et situations dégradées.

32.1. Respect de l'étude de dangers

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions présentées dans les études de dangers en vigueur.

En particulier, l'exploitant s'assure :

- du respect des hypothèses sur lesquelles l'étude de dangers a été conduite ;
- de la mise en place et de l'entretien de l'ensemble des équipements impliqués dans la maîtrise du risque accidentel ;
- de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'organisation, de formation et de suivi mentionnées dans l'étude de dangers.

32.2. Localisation et signalisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des potentiels de dangers des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont portées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (incendie, explosion, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne, si celui-ci existe.

32.3. Etat des stocks des produits dangereux et combustibles

Conformément à l'article 10 du présent arrêté, pour les installations soumises à autorisation, l'exploitant dispose d'un inventaire des stocks de substances ou mélanges dangereux et des matières combustibles susceptibles d'être présents sur le site.

32.4. Etiquetage et informations

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008, dit CLP, ou le cas échéant, à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'exploitant dispose également sur l'établissement de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS et FDSP) à jour pour les substances et mélanges chimiques et pyrotechniques présents sur le site.

32.5. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et les déchets.

32.6. Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En particulier, l'exploitant établit des consignes qui précisent la nature et la fréquence des contrôles à effectuer pour accéder aux différents bâtiments à risques et la formation à apporter aux personnes autorisées à y pénétrer.

32.7. Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et aires de stationnement sont matérialisées, dégagées et aménagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 33 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le détail des dispositions constructives des installations classées de la base aérienne 116 est présenté en annexe I du présent arrêté. Pour rappel, cette annexe est non communicable et non diffusable mais peut être consultée sous conditions après demande auprès du ministre des Armées.

33.1. Implantation des bâtiments

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'un incendie ou d'une explosion sont suffisamment éloignés des bâtiments et unités de l'installation susceptibles de contenir des produits dangereux, pyrotechniques ou non, afin d'éviter l'apparition d'effet domino et l'aggravation des phénomènes dangereux.

De même, ils sont suffisamment éloignés des bâtiments accueillant des services ou des moyens de secours afin de ne pas porter atteinte à la capacité de réaction de la base en cas d'accident.

Si la distance entre deux bâtiments est insuffisante, des dispositifs de protection sont mis en place afin de limiter l'impact d'un sinistre.

33.2. Accès pour les services de secours

L'établissement dispose d'au moins une ouverture qui relie la voie publique à l'intérieur du site. Cette ouverture est suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre, y compris leur croisement.

Elle peut être ouverte immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours (ESIS ou SDIS) ou directement par ces derniers.

Chaque bâtiment à risques est desservi, sur au moins une face, par une voie adaptée aux engins de secours, maintenue dégagée en permanence.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement ou aux travaux en cours, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accès aux installations, y compris en dehors des heures d'exploitation.

Article 34 DISPOSITIFS DE PREVENTION ET DE DETECTION DES ACCIDENTS

34.1. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

34.2. Matériels et équipements utilisables en atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les équipements doivent être réduits au strict minimum. Les matériels utilisés dans ces zones doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondant.

Le personnel intervenant est équipé de tenues antistatiques.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

34.3. Mise à la terre des équipements

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

34.4. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur au moment de leur construction et restent conformes à leurs spécifications techniques d'origine, en particulier ce qui concerne la mise à la terre des équipements.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux électriques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des rapports de contrôle et des éventuelles mesures correctives prises.

34.5. Systèmes de détection des risques

Chaque zone de l'établissement identifiée par l'exploitant comme étant susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (voir les dispositions de l'article 32.2 du présent arrêté), dispose d'un dispositif de détection adapté et d'arrêt d'urgence qui permettent d'alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement et, en cas de besoin, de couper l'alimentation électrique.

Les systèmes de détection automatiques sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels en vigueur, au minimum une fois par semestre. Les comptes rendus des tests sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées.

34.6. Prévention des feux de broussailles ou de forêt

L'exploitant entretient les espaces verts présents sur l'établissement de telle sorte qu'ils ne puissent pas alimenter un feu de broussailles.

34.7. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent suivant les prescriptions de la norme NF EN 62305-2, version 2006, ou un guide reconnu. Elle permet de définir les niveaux de protection des équipements et installations exposés.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications des installations pouvant avoir une répercussion sur les données d'entrée de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises en vigueur ou équivalentes. Ils sont conformes aux recommandations de l'étude technique découlant de l'analyse du risque foudre.

Suite à leur installation, ils sont vérifiés dans leur intégralité par un organisme compétent distinct de l'installateur dans un délai de six mois. Ils sont ensuite vérifiés visuellement tous les ans par un organisme compétent. Cette visite est complétée par un contrôle complet de leur état de fonctionnement tous les deux ans.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée par un organisme compétent dans un délai maximum d'un mois.

Toute activité en zone à risque ou portant sur des équipements susceptibles de porter un potentiel dangers est suspendue en cas de menace orageuse. L'exploitant met en place une procédure d'alerte adaptée.

34.8. Protection contre les séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 35 DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

35.1. Rétention et confinement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour pouvoir recueillir les écoulements susceptibles d'être pollués, notamment en plaçant sous les stockages de produits dangereux des rétentions résistantes à l'action physique et chimique des fluides stockés à l'intérieur.

L'étanchéité des réservoirs associés à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de la rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Pour des stockages de produit dangereux d'une capacité supérieure à 250 litres, le volume de la rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

En fonctionnement normal, les dispositifs d'obturation des rétentions sont maintenus fermés. L'exploitant veille à ce que les rétentions restent disponibles et, si nécessaire, met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'y accumuler (notamment eaux pluviales), en respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté.

Le sol des aires et des locaux de stockage et des zones de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant prévoit des dispositions et les consignes permettant de détecter une fuite sur un équipement placé sur rétention suffisamment tôt pour pouvoir mettre en sécurité les installations et limiter les quantités répandues à un volume inférieur à celui de la rétention.

35.2. Stockage sur les lieux d'emploi

Les substances ou mélanges dangereux sont stockés dans des quantités limitées correspondant à une exploitation normale de l'établissement, qui ne peuvent être supérieures à celles autorisées par le présent arrêté.

35.3. Rétention des eaux incendie

L'exploitant détermine les scénarios accidentels pouvant être à l'origine de la production d'eaux incendie polluées. Dans un délai de 2 ans, en cohérence avec l'étude des réseaux présentées à l'article 24.3 du présent arrêté, il étudie la possibilité de récupérer ces effluents particuliers avant de les analyser et les éliminer conformément à ce qui est décrit au titre 5 de cet arrêté.

Article 36 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

36.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des potentiels de dangers des produits utilisés et stockés et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

36.2. Utilités destinées à l'exploitation

L'exploitant s'assure de disposer en permanence des utilités nécessaires au fonctionnement des équipements concourant à la mise en sécurité des installations classées implantées sur le site, notamment celles susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur.

36.3. Formation du personnel

L'exploitant forme ses agents à la conduite des installations, aux risques inhérents à leur fonctionnement, aux réactions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident et à l'utilisation des moyens de première intervention pour lutter contre la pollution et l'incendie.

Cette formation porte notamment sur :

- la connaissance des produits manipulés et de leurs potentiels de danger ;
- les opérations d'exploitation pour lesquelles ils sont désignés (présentation des procédures et modes opératoires mis en place) ;
- les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant veille à maintenir dans le temps les agréments et les habilitations des agents.

Les agents des entreprises extérieures intervenant sur le site sont également informés des risques associés aux installations pyrotechniques et reçoivent des consignes adaptées aux travaux devant être réalisés.

36.4. Protection individuelle

Dans le respect des dispositions du code du travail, l'exploitant met à la disposition des personnels des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation ainsi qu'une formation spécifique concernant leur utilisation.

Ces matériels sont régulièrement vérifiés, entretenus et remplacés.

36.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes permettant de respecter les dispositions du présent arrêté en toutes circonstances sont établies, tenues à jour, commentées et affichées dans les lieux fréquentés par les personnels. Elles décrivent les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires ;
- la limitation du nombre de personnes autorisées dans les zones exposées en distinguant permanents et occasionnels ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ; en particulier, les contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien seront décrits ;
- la limitation de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles dans les ateliers ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation (en particulier, les mesures de maîtrise des risques) et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- l'interdiction de fumer et, sauf permis spécial, de porter des feux nus ou tout autre moyen de mise à feu ;
- les informations nécessaires pour alerter les secours et leur permettre l'accès au site.

Les opérations d'exploitation se font en présence permanente d'au moins un personnel de l'exploitant.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

36.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage et des équipements directement impliqués dans la maîtrise du risque industriel, conformément aux référentiels en vigueur.

Ces vérifications et les suite données aux remarques formulées sont enregistrées.

36.7. Interdiction de feu

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter une source d'ignition sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation d'opérations ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée dans les locaux concernés.

36.8. Travaux

Toutes dispositions matérielles et organisationnelles sont prises pour éviter que ne soient répandues des substances polluantes dans l'environnement à l'occasion de travaux.

Tous les travaux réalisés dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique, sont réalisés sur la base d'une visite préalable de prévention permettant de détailler :

- la nature des travaux ;
- les risques présentés ;
- les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation ;
- les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la durée autorisée ;
- les conditions de sécurité particulières ;
- la présence éventuelle d'un surveillant.

L'autorisation, permis ou plan de prévention rédigé à cette occasion est visé par le responsable de site, par l'exploitant ou son représentant et par la structure chargée de la réalisation des travaux.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques par apport de feu ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » ou d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de feu » rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- sa durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection mis à disposition des personnels effectuant les travaux (EPI, lutte contre l'incendie, etc.).

Immédiatement avant leur commencement, tous les travaux sont précédés d'une visite des lieux pour vérifier que les conditions correspondent bien à ce qui a été défini lors de l'analyse des risques.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

De plus, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

36.9. Eléments concourant à la maîtrise des risques dans les locaux pyrotechniques

L'exploitant met en œuvre les dispositions de prévention des accidents ayant été décrites dans l'analyse des risques, détaillée dans l'étude de dangers, et les études de sécurité en vigueur.

Article 37 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

37.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques et aux enjeux, repérés, facilement accessibles même en cas de sinistre et répartis conformément à ce qui est décrit dans l'étude de dangers en vigueur.

Ces moyens sont contrôlés *a minima* annuellement (voir article 36.6).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend les dispositions pour qu'une ou plusieurs personnes désignées, compétentes et formées à la gestion des situations accidentelles, puissent être jointes en permanence par les services de secours. Elles disposent des informations utiles à leur intervention.

37.2. Ressources en eau

L'exploitant dispose en permanence des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies (château d'eau, poteaux incendie, réserves d'eau). Ces moyens sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins lors d'un sinistre.

Les poteaux incendie sont contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées les éléments justifiant de ces vérifications et des maintenances éventuelles.

37.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles indiquent notamment :

- les modalités de mise en sécurité de chaque bâtiment : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, etc.), gestion d'une fuite de produit dangereux, mise en œuvre des dispositifs d'isolement utilisés pour éviter la diffusion d'une pollution vers l'environnement ;
- le chemin de fuite et la localisation de la zone de repli à rejoindre en cas d'accident ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de l'exploitant, etc. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et la nécessité de l'obtention d'un permis feu en cas de travaux spécifiques ;
- l'obligation d'éteindre les téléphones portables dans les zones présentant des risques d'explosion.

Des consignes de sécurité spécifiques sont également disponibles pour les dépôts de munitions (consignes de magasins, fiches de postes).

En cas d'accident, l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées sera informée.

37.4. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre pour gérer toute situation non nominale, notamment celles mettant en œuvre un phénomène dangereux décrit dans les études de dangers en vigueur susceptible de conduire à un accident majeur.

Ce document vise à protéger d'une part, les personnels et, d'autre part, les populations et l'environnement immédiat.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester l'efficacité des mesures décrites dans le POI en vigueur.

L'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées est informée deux mois avant la date retenue pour chaque exercice et est destinataire du compte-rendu accompagné, si nécessaire, d'un plan d'actions.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 38 INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES – RUBRIQUES 4210 et 4220

Les installations pyrotechniques vérifient également les prescriptions détaillées ci-dessous :

38.1. Etude sécurité travail

Chaque installation pyrotechnique du site est couverte par une étude de sécurité du travail approuvée par l'inspection du travail relevant du ministère des Armées.

38.2. Organisation des stockages

Les produits explosifs sont suffisamment éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur les canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou explosion.

38.3. Installations électriques

Les installations électriques des locaux pyrotechniques vérifient les points suivants :

- les canalisations électriques sont réalisées et protégées, conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type ;
- aucune ligne aérienne en conducteurs nus n'est installée dans l'enceinte pyrotechnique. Les câbles de distribution sont souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs ;
- s'il existe des caniveaux servant à l'évacuation de l'eau, ils ne sont pas utilisés pour le passage des câbles électriques ;
- le tableau général de distribution de chaque installation électrique comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe ;
- l'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local ;
- l'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnement électromagnétique, des dispositifs électriques de mise à feu ou de tous les produits stockés.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en-dehors des heures de travail. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que les circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

38.4. Précautions contre l'électricité

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique, l'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant d'assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

38.5. Précautions contre le risque électromagnétique

La distance de sécurité à respecter entre les bâtiments où sont stockés ou manipulés des objets pyrotechniques électriquement sensibles et les émetteurs radio sera conforme aux instructions du ministère des Armées.

L'introduction et l'utilisation d'appareils émetteurs d'ondes électromagnétiques est interdit à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique sauf autorisation donnée par le responsable de site avec l'avis de l'exploitant, autorisation supportée par une étude spécifique.

38.6. Consignes pyrotechniques

Par ailleurs, pour les locaux dans lesquels sont positionnés des produits explosifs, des consignes préciseront :

- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension ;
- l'interdiction de procéder à des opérations non prévues par les instructions et consignes en vigueur ;
- les mesures à observer pour la circulation des véhicules et des personnes dans l'enceinte pyrotechnique.

ARTICLE 39 ATELIERS DE MAINTENANCE D'ENGINS à MOTEUR - RUBRIQUE N° 2930

39.1. Cas général

La superficie totale de la base aérienne 116 peut être divisée en plusieurs zones d'activités, relativement éloignées les unes des autres, notamment les zones ZTO1, ZTO2, ZA1, et ZA2.

Conformément à la politique des armées concernant l'application de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, chacune des zones identifiées précédemment est considérée comme indépendante pour la détermination de la surface dédiée à l'activité de maintenance d'engins à moteur, prise en compte pour la détermination du régime applicable à l'exploitant de ces installations.

Les installations implantées sur les zones ZA1, ZTO1, ZTO2 sont soumises au régime de l'enregistrement.

Les installations implantées sur la zone ZA2 sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les zones et bâtiments concernés par l'application de la rubrique n° 2930 respectent les prescriptions techniques décrites, respectivement, dans l'arrêté du 4 juin 2004 précité dans l'article 8.1 de cet arrêté si elles sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique ou dans l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité si elles sont soumises au régime de l'enregistrement.

Pour l'application de ces textes et pour chaque bâtiment, l'ancienneté de la mise en œuvre de l'activité de maintenance et entretien de véhicules et engins à moteurs est prise en compte afin de déterminer les prescriptions effectivement applicables.

39.2. Activité de peinture

L'activité de peinture relevant de la rubrique n° 2930-2-b est réalisée dans les endroits suivants :

- la cabine de peinture positionnée au bâtiment HM11 ;
- le poste de peinture et le local technique, positionnés au bâtiment HM3.

De manière générale, pour limiter la dispersion des COV dans l'atmosphère, l'exploitant mettra tout en œuvre pour canaliser les effluents émis lors de l'application de peinture, quelque soit l'endroit où l'activité est exercée.

39.3. Application de peinture dans le local technique du bâtiment HM3

Compte tenu de la durée des opérations de peinture réalisées dans le local technique du bâtiment HM3 et des volumes mis en œuvre, les dispositifs des articles 2.4 « Comportement au feu », 2.11 « Confinement du site », 6.1 « Captage et épuration des rejets à l'atmosphère », 6.2 « Valeurs limites et conditions de rejet », 6.3 « Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée » de l'arrêté du 4 juin 2004 précité à l'article 8.1 du présent arrêté, ne s'appliquent pas.

Pour répondre aux exigences réglementaires en matière d'application de peinture, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

- afin de limiter le risque lié à la présence d'hydrocarbures dans les réservoirs d'avions, l'usage du téléphone portable est interdit ;
- seules les quantités de produits (peintures, solvants, etc.) strictement nécessaires à la réalisation des opérations programmées sur les appareils en maintenance sont présentes dans l'atelier ;
- lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les contenants sont fermés de façon hermétique pour éviter la dispersion de COV dans l'atmosphère ;
- des chiffons et de l'absorbant sont disponibles à proximité du chantier afin de pouvoir récupérer rapidement les produits en cas d'épandage accidentel.

Le suivi des émissions gazeuses dans l'atmosphère est réalisé conformément au titre 3 « Prévention de la pollution atmosphérique » du présent arrêté.

ARTICLE 40 NETTOYAGE DE SURFACE A L'AIDE DE SOLVANTS ORGANOHALOGENES – RUBRIQUE N° 2564

L'usage de solvants organohalogénés utilisés pour le nettoyage et le dégraissage de surface est réalisé à l'aide de fontaines équipées de fûts qui délivrent de petites quantités de produits à chaque sollicitation. Ces dispositifs fonctionnent en circuit fermé.

Compte tenu des volumes mis en œuvre à chaque poste de travail, l'exploitant veille à assurer une bonne ventilation des locaux de travail.

Les fûts de solvants sont disposés sur des rétentions susceptibles de recueillir la totalité du contenu du fût et des moyens de récupération, type absorbant, sont disponibles à proximité des postes de travail pour éponger rapidement les épandages accidentels de produit.

Conformément aux prescriptions décrites au titre 5 du présent arrêté, les solvants usagés et les absorbants souillés sont éliminés en tant que déchet.

Aucun solvant n'est rejeté dans les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales de la base aérienne 116.

ARTICLE 41 NETTOYAGE DE SURFACE PAR VOIE CHIMIQUE – RUBRIQUE N° 2565

L'exploitant utilise, ponctuellement, un bac pour réaliser le nettoyage des chambres de combustion des moteurs d'avions par voie chimique.

Le local dans lequel se trouve le bac de traitement est correctement ventilé.

Les récipients contenant le produit chimique de traitement sont clairement identifiés et documentés (étiquette et FDS) et sont stockés sur rétention.

Le bac de traitement est disposé dans un atelier dont le sol est étanche, résistant vis-à-vis du produit chimique mis en œuvre, incombustible et équipé de telle sorte que les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les effluents usagés puissent être recueillis dans une cuve dédiée, équipée d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme.

Conformément aux prescriptions décrites au titre 5 du présent arrêté, les effluents recueillis dans cette cuve sont éliminés en tant que déchet.

Aucun rejet aqueux n'est fait dans les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales de la base aérienne 116.

ARTICLE 42 CHENIL – RUBRIQUE N° 2120

Le chenil de la base aérienne 116 respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 précité dans l'article 8.1 de cet arrêté.

ARTICLE 43 EMPLOI D'OXYGENE – RUBRIQUE N° 4725

L'installation ATOL, qui met en œuvre de l'oxygène, respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 précité dans l'article 8.1 de cet arrêté.

ARTICLE 44 COLLECTE TRI STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX – RUBRIQUE N° 2710-2

L'installation de collecte de déchets non dangereux, implantée au sein de la déchetterie de la base aérienne 116, respecte les prescriptions générales décrites dans l'arrêté du 27 mars 2012 précité dans l'article 8.1 de cet arrêté.

ARTICLE 45 STOCKAGES D'HYDROCARBURES NON ICPE

Les stockages d'hydrocarbures non classés sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées respectent les prescriptions techniques présentées dans l'arrêté du 1er juillet 2004 susvisé, notamment celles qui sont décrites ci-dessous.

45.1. Implantation des réservoirs

Dans le cas de stockages aériens, l'implantation du ou des réservoirs respectera la distance minimale réglementaire (voir article 13 de l'arrêté du 1er juillet 2004 susvisé).

45.2. Conception et équipements des réservoirs

Les réservoirs sont équipés d'une deuxième enveloppe étanche. Ils disposent également d'un dispositif de détection de fuite qui permet de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure.

A défaut d'une deuxième enveloppe, ils sont placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité a été déterminée en fonction des conditions de stockage (enterré ou aérien, volume du ou des réservoirs d'hydrocarbures, etc.). Dans ce cas, la rétention dispose d'un regard permettant de contrôler la présence d'une éventuelle fuite de liquide et est couverte par une dalle incombustible dont les ouvertures (trous d'homme, passages des tuyauteries, etc) ont été calfeutrées ou fermées par des tampons étanches incombustibles.

Les réservoirs installés en plein air sont adaptés au stockage des produits pétroliers en extérieur (opacité, ancrage, etc.).

Les parties métalliques des réservoirs, canalisations et autres accessoires situés en aérien sont reliées à la terre par une liaison équipotentielle.

Une plaque indiquant de manière indélébile la désignation du produit entreposé et la contenance globale du ou des réservoirs desservis doit être fixée à proximité de l'orifice de remplissage.

Tout réservoir équipé d'un raccord de remplissage tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 1er juillet 2004 susvisé est muni d'un dispositif permettant de prévenir le risque de débordement lors des opérations de remplissage.

Tout réservoir muni d'une canalisation de remplissage est équipé d'un tube d'évent fixe, ayant une direction ascendante, positionné sur la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné et dont l'extrémité est protégée contre les éventuelles entrées d'eau.

45.3. Dispositif et procédure de jaugeage

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir. Tout orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé, en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Le jaugeage direct ne doit pas être effectué pendant le remplissage du réservoir.

L'exploitant met en place une consigne qui prévoit la vérification du volume disponible dans le réservoir avant le début de l'opération de livraison.

45.4. Abandon de réservoir

Afin d'éviter la formation de vapeurs, l'abandon définitif ou provisoire d'un réservoir nécessite la réalisation des opérations suivantes :

- vidange, dégazage et nettoyage ;
- comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir) ou retrait de celui-ci.

L'entreprise qui intervient dans ce cadre fournit un certificat à l'utilisateur garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus.

Article 46 ENTRETIEN DE LA FOSSE TOUTES EAUX

L'entretien de la fosse toutes eaux implantée sur le site de la base aérienne 116 est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et respecte notamment les prescriptions imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Les effluents issus de la vidange de cette fosse sont évacués en tant que déchets.

TITRE 9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE – EXECUTION

Article 47 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, **à l'exception de l'annexe 1 qui n'est ni communicable, ni diffusable.**

En application des dispositions de l'article R. 181.55 du code de l'environnement, le présent arrêté est communiqué au préfet de Haute-Saône qui effectue les formalités suivantes :

- une copie du présent arrêté, sans son annexe, est déposée auprès des mairies de Saint-Sauveur, Breuches, Baudoncourt et la Chapelle-lès-Luxeuil et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, sans son annexe, est affiché dans les mairies de Saint-Sauveur, Breuches, Baudoncourt et la Chapelle-lès-Luxeuil pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes concernées font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est publié, sans son annexe, sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 48 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles-Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 ou au moyen de l'application www.telerecours.fr :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - o l'affichage en mairie ;
 - o la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

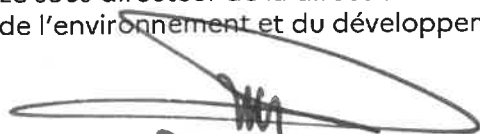
Article 49 EXECUTION

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet du département de la Haute-Saône et l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 2023

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la direction de l'immobilier,
de l'environnement et du développement durable


Philippe DRESS